



RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2

Règlement modifiant le Règlement numéro 613 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 afin d'augmenter le montant de la taxe municipale et d'introduire un mécanisme d'indexation annuelle du montant de cette taxe

ATTENDU qu'en date du 11 août 2009, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 613 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, conformément à l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. 2.1);

ATTENDU que le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 613 afin de mettre en œuvre ces modifications règlementaires;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.69 et 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement.

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Marc Deslauriers, appuyé par le conseiller Pierre-Yves L'Heureux et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Montant de la taxe

L'article 2 du Règlement numéro 613 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. ».

ARTICLE 3. Indexation

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« ARTICLE 2.1

« Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* (RLRQ, c. F-2.1, r. 14). ».

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 10 OCTOBRE 2023.